

DECISION
PAR DELEGATION DU PRESIDENT DE LA METROPOLE

N° D 2019-02-034 DU 6 FEVRIER 2019

ACTION FONCIERE - Convention : Autorisation d'occupation précaire et révocable d'une parcelle située au lieudit Kerléguer en la commune de BREST, accordée à Monsieur Nicolas QUENTEL représentant le GAEC de Kervalguen.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L5211-10,

Vu les délibérations du conseil de Communauté C 2014-04-041 et 042 du 11 avril 2014 respectivement relatives à l'élection du Président et à la détermination du nombre de postes de Vice-Président-e-s, C 2014-04-043 du 11 avril 2014, C 2016-12-199 du 16 décembre 2016, C 2017-03-010 du 17 mars 2017, C 2017-12-179 du 11 décembre 2017, C 2018-01-001 du 8 janvier 2018 et C 2018-12-201 du 21 décembre 2018 du conseil de métropole relatives à l'élection des Vice-Président.e.s,

Vu la délibération du conseil de Communauté C 2014-04-044 du 11 avril 2014 délégrant certaines attributions au Président et autorisant leur délégrant à des Vice-Président-e-s,

Vu les arrêtés donnant délégrant de fonctions et de signature aux Vice-Président.e.s de Brest métropole,

Vu l'arrêté A 2018-12-0453 du 26 décembre 2018 donnant délégrant d'attributions à des Vice-Président.e.s,

CONSIDERANT

Que dans le cadre de son programme de réserves foncières, Brest métropole a acquis une parcelle d'une contenance de 5 726 m² cadastrée section HI numéro 110 et située au lieudit Kerléguer à Brest,

Que Monsieur Nicolas QUENTEL représentant le GAEC de Kervalguen a sollicité la mise à disposition de cette parcelle pour la culture,

Que Brest métropole n'en a pas l'usage immédiat,

DECIDE

Article 1^{er} : Brest métropole autorise Monsieur Nicolas QUENTEL représentant le GAEC de Kervalguen à occuper 5 726 m², à titre précaire et révocable, du fonds immobilier ci-avant désigné.

Article 2 : L'autorisation d'occupation est accordée pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2019 soit jusqu'au 31 décembre 2020. À échéance, une nouvelle convention pourrait être conclue courant 2020, en fonction de l'avancement du projet de zone d'activité du Spenot.

Article 3 : La redevance d'occupation annuelle est fixée à **CINQUANTE-SEPT EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES (57,26 €)** payable à terme échu, en décembre de chaque année.

Article 4 : La recette correspondante sera imputée au budget, au budget 2019 centre de coût 581.203 – article 752 – code service URSAG.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

BREST, le six février deux mille dix-neuf

Le Vice-Président délégué

Thierry FAYRET